
DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2026-088-DP

**PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE VINDRY-SUR-TURDINE - AVIS DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIEN**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-03-17-00009 du 17 mars 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2026-115-CC du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Considérant le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vindry-sur-Turdine arrêté le 24 février 2026 ;

Considérant la notification de la commune de Vindry-sur-Turdine en date du 1^{er} avril 2026 relative à l'avis de la COR sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vindry-sur-Turdine arrêté le 24 février 2026 ;

DÉCIDE

1 - D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de révision arrêté du plan local d'urbanisme de la commune de Vindry-sur-Turdine ;

2 - DE FORMULER les remarques techniques telles qu'annexées à la présente décision ;

3 - D'AUTORISER la signature de tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Tarare, le 25 juin 2026

Patrice VERCHÈRE
Président